

L'ÉDITO

“ Depuis plusieurs années, le mois de juin est devenu l'un des mois de travail les plus intenses, puisqu'il faut finaliser les dossiers avant la période estivale, enchaîner les visites de site maintenant que le temps est au beau, et rester en veille au niveau salons et communication. Effectivement, le mois de juin 2024 n'a pas échappé à cette tradition ! Nous restons néanmoins tous soudés pour vous répondre au mieux, et avons même pris le temps de se retrouver autour d'un bon repas !

Nous en profitons pour vous signaler que le bureau d'études restera ouvert cet été, sans interruption.

Je vous souhaite une bonne lecture, “

Philippe EBREN,

LA NEWSLETTER 2 MOIS

JUIN 2024

DES NOUVELLES DE GÉO

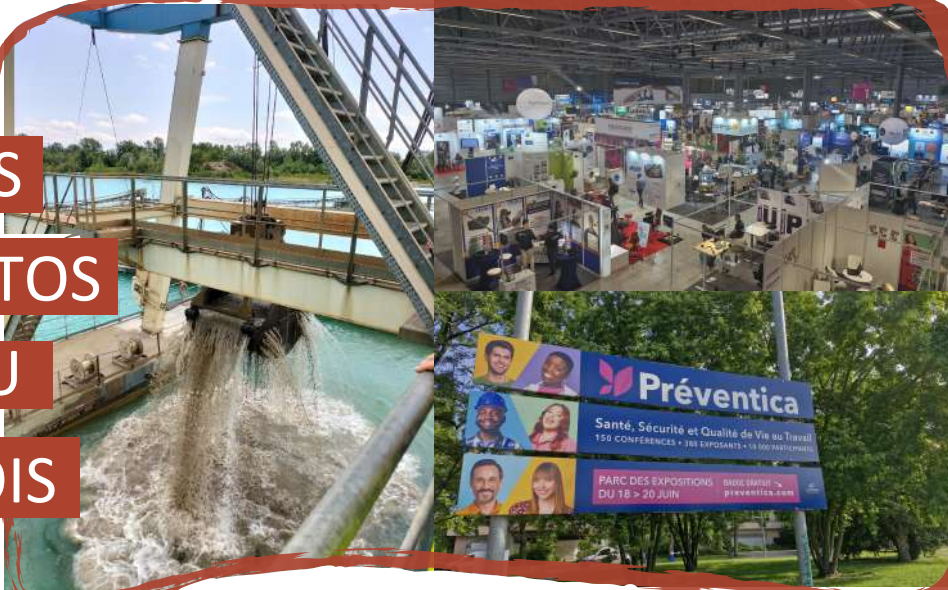
L'équipe a profité d'une belle journée du mois de juin pour se réunir et partager un moment plus léger ! Au menu : bonne humeur et gourmandise.

Toujours en quête d'expansion, nous n'hésitons pas à nous déplacer sur vos sites, quel que soit leur emplacement. Ce mois-ci, Perrine et Marie-Laure ont donc pris la direction de Strasbourg pour venir à la rencontre d'un de nos clients nationaux. Rappelons en effet que nous intervenons partout en France (métropole et DOM-TOM) et que la distance n'est pas un problème !

Profitant de ce rendez-vous strasbourgeois, les filles ont également participé au salon Préventica dédié à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail. Au programme : conférences, rencontres de fournisseurs et veille réglementaire. Une partie du salon était en effet dédiée à la prévention des risques chimiques, dont la silice cristalline.

 **Préventica** Grand Est
STRASBOURG 18 > 20 Juin

LES
PHOTOS
DU
MOIS



AU PROGRAMME CE MOIS-CI

Découvrez nos actu's ICPE et photovoltaïque



Ajustements de l'arrêté ministériel de restriction d'eau en période de sécheresse

Le 30 juin 2023, face à l'épisode de sécheresse qui a touché le territoire, un arrêté ministériel avait été publié au J.O afin d'indiquer aux ICPE les mesures à appliquer en fonction des niveaux de gravité de sécheresse.

FLASH-BACK - newsletter juin 2023



Pour le niveau "vigilance", l'installation devra effectuer une sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau (procédure à afficher sur site).

Le passage à des niveaux supérieurs impliquera pour les ICPE de réduire leur prélèvement :

- De 5% en cas d'alerte
- De 10 % en cas d'alerte renforcée
- De 25% en cas de crise.

Aujourd'hui, un projet d'arrêté vise à faciliter sa mise en application. Deux points majeurs seront modifiés :

1- La méthodologie de calcul du **volume de référence** de l'eau prélevée par les établissements industriels, sur lequel les restrictions sont appliquées.

Volume de référence = volume d'eau utilisé en période **normale d'activité, hors période de sécheresse** et auquel une **valeur forfaitaire de 5%* sera déduite** (volume correspondant aux utilisations nécessaires pour garantir la sécurité des installations et à la protection de l'environnement).

*L'exploitant pourra par ailleurs demander une déduction supérieure en la justifiant.

2 - Les **modalités de déclaration hebdomadaire** des volumes prélevés et consommés par les installations concernées lors d'une situation d'alerte renforcée ou de crise.

La transmission des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés devra être réalisée sur le site de télédéclaration du ministère. Ce versement devra concerner les chiffres de la semaine précédente ainsi que les prévisions pour celle en cours.

Chez Géo, nous sommes capables de réaliser vos audits de consommations, d'élaborer votre plan de sobriété hydrique, effectuer le suivi de vos mesures, et bien d'autres !

Plans d'eaux en zones humides, vers un assouplissement des règles pour les projets de petites dimensions

En l'état actuel, l'article 4 de l'arrêté du 09/06/2021 indique que "l'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

La création du plan d'eau doit répondre à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liée à la préservation des fonctions de zones humides, modifiées, altérées ou détruites par le projet.

Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent pas, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité sont prises en visant la plus grande efficacité.

Aujourd'hui, un projet d'arrêté prévoit de supprimer l'obligation de respect de ces conditions, pour les **projets de moins d'un hectare***. Les obligations de respect de la démarche ERC et de compatibilité avec les SDAGE et SAGE sont quant à elles maintenues, quelle que soit la surface du projet.

*Surface inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature

Le référé pénal environnemental, une procédure en vogue ?

Le référé pénal environnemental, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une procédure d'urgence créée en 2021 qui, en cas de non-respect de certaines prescriptions imposées par le Code de l'Environnement ou le Code minier, permet au juge des libertés et de la détention d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes à l'environnement.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension d'une ICPE !

Quand l'utiliser ?

Codifié à l'article L.216-13 du Code de l'environnement, le référé s'applique en cas de non-respect :

- Des prescriptions imposées par un arrêté d'autorisation ICPE ;
- Des prescriptions réglementaires relatives à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- De l'interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures par fracturation hydraulique.

Quelles mesures ?

Outre la suspension ou l'arrêt des activités, le champ des mesures pouvant être ordonnées est très large. Il dépend de la pollution constatée et du type d'installations en cause.

A titre d'exemple, les mesures ordonnées peuvent être :

- La cessation immédiate de la pollution ;
- La mise en place d'une solution temporaire et palliative ;
- La conduite d'évaluations ou de surveillances périodiques ;
- L'obligation de se soumettre à des contrôles effectués par les autorités administratives.

N'hésitez pas à nous contacter, nous pouvons par anticipation vous aider pour la réalisation de vos audits de conformité !

EN BREF

Des carrières en zone agricole !

Le Conseil d'État vient d'admettre qu'il est possible de définir un secteur, en zone A, dans lequel les carrières sont autorisées ! Mais à quelle condition ? Que le réaménagement prévoit la restauration d'un usage agricole ou de loisirs à l'issue de l'exploitation.

Pour en savoir plus : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-05-29/461648>

Une demande d'examen au cas par cas ne proroge pas le délai de caducité

Selon l'article R512-74-II du CE, "sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives".

Passé ce délai, l'exploitant devra soumettre une nouvelle demande d'autorisation environnementale s'il souhaite poursuivre l'exploitation de son ICPE. Une demande d'examen au cas par cas, amorce fréquente de ce type de dossier, ne pourra en revanche servir, même de manière implicite, à prolonger le délai de caducité.

De nouvelles adaptations techniques pour les projets agrivoltaïques ?

Une étude récente dévoile les premiers résultats sur les conséquences de l'installation de panneaux solaires sur le comportement, le bien-être et la santé des animaux.

Cette expérimentation*, a permis de mettre en évidence des aspects techniques qui pourront être intégrés/modifiés dans les prochains projets agrivoltaïques :

- Atténuer le niveau sonore des onduleurs ;
- Réhausser les panneaux pour éviter les blessures et faciliter l'observation des animaux ;
- Réduire le nombre de pieux dans le sol pour un entretien plus aisé ;
- Prévoir des allées intermédiaires pour faciliter le regroupement des animaux et des espaces inter-rangées adaptés aux machines utilisées pour la gestion de la pâture ;
- Diviser les parcelles en îlots, avec des clôtures mobiles pour faciliter le pâturage dynamique et optimiser la gestion de la production fourragère.

* Etude menée sur une période de 2 ans et sur 24 brebis.

Accéder à l'étude

Dérogations Espèces protégées, quelle échelle pour l'étude des solutions alternatives ?

Selon l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, trois conditions cumulatives doivent être respectées pour déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats :

- 1- Être motivées par l'un des cas prévus à l'article L.411-2-4° (dont les fameuses raisons impératives d'intérêt public majeur) ;
- 2- Qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que l'atteinte aux espèces protégées ;
- 3- Ne pas nuire au maintien de l'état de conservation des espèces concernées, le cas échéant après application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Récemment, la cour d'administrative de Marseille a fait annuler un arrêté de dérogation pour le motif que : "aucune solution alternative d'implantation du projet au-delà du territoire communal n'a été recherchée".

De fait, il a été estimé que le critère tenant à l'absence d'autres solutions alternatives n'était pas rempli.

Chez GéO, nous vous accompagnons dans la rédaction et la justification de ces solutions alternatives, à petite comme à large échelle !

L'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité a vu le jour.

L'État vient de créer l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité (décret n°2024-315 du 6 avril 2024). Cet observatoire, mis en œuvre par l'OFB et l'ADEME, a pour mission :

- D'effectuer la synthèse des connaissances disponibles en matière d'incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages ainsi que sur l'efficacité des mesures ERC proposées ;
- De procéder à la diffusion auprès du public et des parties prenantes de l'ensemble de ces synthèses de connaissances.

L'observatoire peut également réaliser ou solliciter la réalisation, de manière ponctuelle et ciblée, d'études et expertises spécifiques sur des sujets d'intérêt, en lien avec ses missions.

EN BREF

PHOTOVOLTAÏQUE

Une croissance exponentielle pour la collecte des panneaux photovoltaïques usagés

En France,

5 207 tonnes de matériaux solaires usagés ont été collectées en 2023, contre 3 848 tonnes en 2022.

Soit une hausse de 35 % en 1 an

4 431 tonnes proviennent de la France métropolitaine (dont 1 661 tonnes uniquement pour la région Occitanie),

Et 776 tonnes pour les régions françaises d'Outre-mer.

L'objectif de collecte fixé à 85 % du gisement n'a toutefois pas été atteint.

La cause principale ?

Près de 40 % des panneaux désinstallés en France sont exportés vers les pays en développement pour y être réemployés (sans garanties).

En 2023, 3 631 tonnes de panneaux ont effectivement été traitées en vue :

- D'un recyclage, à hauteur de 90 % du gisement ;
- D'une élimination des panneaux : environ 9 % ;
- D'une valorisation : environ 1%.

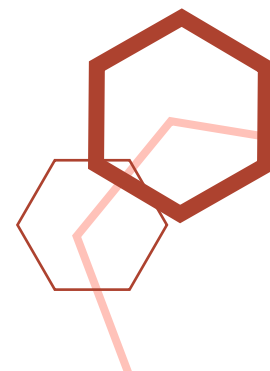
Le portail national France Foncier+ :

Le Cerema et la Banque des territoires se sont associés pour lancer, le 17 avril dernier, le portail France Foncier+.

Véritable outil collaboratif, ce portail référence l'ensemble du foncier économique disponible sur le territoire et permet de mettre en relation les entreprises à la recherche d'implantations et les collectivités territoriales qui proposent du foncier.

L'objectif de ce portail est de soutenir le développement économique et la réindustrialisation des territoires, dans le respect des objectifs de sobriété foncière. L'idée est donc de mettre en avant les sites déjà disponibles pour éviter d'artificialiser des zones naturelles ou agricoles, surtout à l'approche de l'horizon 2050, avec un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

**FRANCE
FONCIER+**



De nouvelles contraintes pour les CMR

Le décret n°2024-307 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) est paru au J.O le 5 avril 2024.

Ce décret fixe de nouvelles Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) contraignantes (benzène, acrylonitrile et composés du nickel) et apporte différentes modifications concernant la traçabilité et le suivi des travailleurs exposés ou "susceptibles d'être exposés" à des agents CMR.

Tracer les modalités d'exposition des agents

En tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique, les employeurs doivent désormais **établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR** sur leurs lieux de travail.

Cette liste doit :

- Indiquer, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition ;
- Être mise à disposition des salariés concernés par les agents CMR ;
- Être mise à disposition de manière anonyme au comité social et économique (CSE) ;
- Être communiquée aux services de prévention et de santé au travail.

Cette liste doit être fournie au plus tard le 5 juillet 2024 !

Renforcer la VLEP pour le benzène

Le décret abaisse fortement et donc renforce la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) au benzène.

Actuellement fixée à 1 ppm soit 3,25 mg/m³ d'air sur 8 heures, elle évoluera comme suit :

- 0,5 ppm, soit 1,65 mg/ m³ d'air sur 8 heures, à compter du 5 avril 2024 et pour 2 ans ;
- 0,2 ppm, soit 0,66 mg/m³ d'air sur 8 heures, à compter du 6 avril 2026.

Fixer deux nouvelles VLEP

L'acrylonitrile : 1 mg/m³ d'air sur 8 heures, et 4 mg/m³ sur 15 minutes (à compter du 5 avril 2026.)

Les composés du nickel : 0,01 mg/m³ d'air sur 8 heures pour la fraction alvéolaire et 0,05 mg/m³ d'air sur 8 heures pour la fraction inhalable (à compter du 18 janvier 2025).